

Privilège—M. Nunziata

J'attire également votre attention, monsieur le Président, sur le *Parliamentary Practice* d'Erskine May. En page 70 du chapitre 5 de la 20^e édition de cet ouvrage, May définit en ces termes le privilège parlementaire:

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement l'une et l'autre Chambre en tant que partie constituante de la Haute Cour du Parlement . . .

Les privilèges des Communes ont été définis comme étant: «la somme des droits fondamentaux de la Chambre et de ceux des députés pris individuellement, par rapport aux prérogatives de la Couronne . . .»

Ne perdons pas de vue que la personne dont nous parlons et qui se serait ingérée dans les affaires d'un député n'est pas simplement un citoyen tentant d'interférer avec les travaux du Parlement. Cela constituerait évidemment un délit en soi, mais qu'un employé représentant la Couronne, soit le solliciteur général du Canada (M. Kelleher), ait tenté de faire cela, c'est encore pire si l'on en croit Erskine May.

Je dirai en outre que d'autres sources définissent un outrage à la Chambre comme étant un délit commis contre la Chambre ou une insulte ou un préjudice contre la Chambre qui constituent ou peuvent constituer un outrage. Maingot ajoute, par exemple, qu'un outrage est tout ce que la Chambre juge tel.

J'estime que toute ingérence ou tentative d'ingérence visant à empêcher un député de joindre un de ses électeurs est effectivement quelque chose qui mérite toute votre attention. Je sais que le député a dit estimer que cela nuit à ses privilèges de député, mais j'estime que cela nuit effectivement ou pourrait nuire aux privilèges de tous les députés et du Parlement lui-même.

M. Ian Waddell (Vancouver—Kingsway): Monsieur le Président, je dirai, au nom du Nouveau parti démocratique, que le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata), critique du solliciteur général pour son parti, a lancé des allégations fort graves. Comme tout critique, je dirais même comme tout député, il devrait avoir librement accès à ses électeurs et, particulièrement à titre de critique du solliciteur général, aux personnes qui sont emprisonnées sans que personne n'épie les conversations. Il prétend aujourd'hui à la Chambre que des gens ont pu, d'une façon ou d'une autre, écouter ces conversations.

Je pense donc que l'affaire devrait être renvoyée au comité, qui est là pour cela. Plutôt que d'attendre la réponse du solliciteur général (M. Kelleher) ou d'autres explications, nous pourrions certes renvoyer ces questions au comité, qui pourrait les examiner. Il me semble que c'est le rôle du comité. Les allégations sont graves et le comité devrait en être saisi, car il y a présomption d'atteinte aux privilèges.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, j'interviens pour appuyer la requête du député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). Si vous jugez, pour les raisons que le député a exposées, que la question de privilège paraît fondée à première vue, il est prêt à proposer la motion nécessaire pour

renvoyer la question au comité permanent des élections et des privilèges.

Je n'ai pas eu le temps de chercher tous les précédents qui existent à cet égard, mais voici ce que je lis à page 23 de la cinquième édition de Beauchesne, commentaire 69:

En 1972 le comité des privilèges et élections fut saisi d'un présumé branchement sur une table d'écoute du téléphone du député. Ce dernier ayant cependant refusé de se présenter au comité il fut impossible de découvrir s'il y avait effectivement eu faute.

La citation est basée sur les Journaux du 24 mai, pages 321 à 326.

Je dirais que nous nous trouvons peut-être devant une situation analogue à l'écoute téléphonique pratiquée, paraît-il, sur le comité des privilèges et élections. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une interception injustifiée d'une conversation téléphonique entre un député et un électeur. Je ne crois pas qu'il importe vraiment de savoir si cela s'est fait par un procédé analogue à l'écoute ou si un gardien ou un autre fonctionnaire a tout simplement écouté la conversation. De toute façon, je dirais que c'est une ingérence injustifiée dans les droits de communication entre un député et un électeur, droit qui est renforcé par le fait que le député est le critique de l'opposition officielle pour le bureau du solliciteur général et que c'était son adjoint exécutif qui parlait à l'électeur en question.

Il me semble que cette situation porte vraisemblablement atteinte aux privilèges de deux façons. Il y a d'une part l'interception de la conversation téléphonique et je prétends qu'il y a d'autre part le fait que des fonctionnaires aient supposément sévi contre l'électeur du député parce qu'il avait soumis des questions à l'attention du député. Le député de York-Sud—Weston a déclaré à la Chambre ainsi qu'à vous, monsieur le Président, qu'après la conversation en question, l'électeur a été démis de ses fonctions de président du comité des prisonniers à Joyceville, transféré à une prison à sécurité maximum et mis en réclusion. S'il en est ainsi, alors je soutiens que c'est porter atteinte aux privilèges d'un député que de sévir contre un citoyen qui exerçait son droit d'accès à un député, un droit que tout citoyen, même le citoyen détenu dans un établissement carcéral, doit avoir. Il y a deux violations des privilèges, selon moi. La première est l'interception irrégulière d'une conversation téléphonique. La deuxième est la punition que les fonctionnaires du ministère du Solliciteur général ont infligée à l'électeur du député pour avoir soulevé les problèmes en question.

● (1520)

A la suite de mes commentaires et des commentaires valables du député de York-Sud—Weston et du député de Gengarry—Prescott—Russell, je crois donc qu'il est tout à fait possible, monsieur, que vous trouviez que la question de privilège paraît fondée à première vue.